

PROGRAMME DE FORMATION

LEVÉE DU CODE 78

(Passerelle boîte automatique vers boîte manuelle)

PUBLIC CONCERNÉ

Seuls les élèves titulaires de la catégorie du permis B avec la mention 78 depuis au moins trois mois, c'est-à-dire qui ont passés leur permis de conduire en boîte automatique sont concernés par cette formation.



Les élèves ayant passés leur permis en boîte automatique pour raison médicale ne sont pas autorisés à suivre cette formation !

OBJECTIF

L'objectif de cette formation de 7 heures est de vous donner le droit de conduire tout type de véhicule de la catégorie B en boîte manuelle. Ainsi, vous ne serez plus restreint à conduire uniquement un véhicule muni d'une boîte automatique.

LA FORMATION

Elle est dispensée par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Elle s'effectue sur un véhicule à changement de vitesses manuelle, relevant de la catégorie B du permis de conduire appartenant à l'établissement.

Cette formation est pratique, mais des apports théoriques indispensables sont délivrés par l'enseignant, à bord du véhicule. Elle comprend deux séquences :

SÉQUENCE 1 : durée de 2 heures.

Dans un trafic nul ou faible, l'élève doit acquérir les connaissances et les compétences suivantes :

- Comprendre le principe du point de patinage de l'embrayage et assurer sa mise en œuvre ;
- Être en capacité de réaliser un démarrage en côte en toute sécurité.

SÉQUENCE 2 : durée de 5 heures.

Cette séquence se déroule dans des conditions de circulation variées, simples et complexes. Elle permet l'acquisition des compétences suivantes :

- Savoir utiliser la boîte de vitesses manuelle de façon rationnelle et en toute sécurité dans les conditions de circulation précitées et adopter les techniques de l'écoconduite ;
- Être en capacité de diriger le véhicule en adaptant l'allure et la trajectoire à l'environnement et aux conditions de circulation.

À la fin de la formation, une attestation est délivrée au conducteur et un exemplaire est transmis à l'autorité administrative. Le conducteur est autorisé à conduire un véhicule de la catégorie concernée en boîte manuelle qu'à partir du moment où il est possession du titre définitif de conduite correspondant, sans la restriction du code 78.

